

N° 5779⁷**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

ayant pour objet:

- 1) le développement économique de certaines régions du pays;
- 2) la modification
 - de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet
 1. le développement et la diversification économiques,
 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie;
 - de la loi du 22 février 2004 instaurant un régime d'aide à la protection de l'environnement, à l'utilisation rationnelle de l'énergie et à la production d'énergie de sources renouvelables.

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE,
DE L'ENERGIE, DES POSTES ET DES SPORTS**

(7.5.2008)

La commission se compose de: M. Alex BODRY, Président; M. John CASTEGNARO, Rapporteur; M. Eugène BERGER, Mme Colette FLESCH, M. Jacques-Yves HENCKES, Mme Françoise HETTO-GAASCH, MM. Henri KOX, Marcel SAUBER, Marco SCHANK, Jos SCHEUER et Marc SPAUTZ, Membres.

*

I) ANTECEDENTS

Le projet de loi ayant pour objet le développement économique de certaines régions du pays a été déposé à la Chambre des Députés le 19 septembre 2007 par le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur.

Le texte du projet de loi fut accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, des lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'Etat à finalité régionale pour la période 2007-2013, du Règlement (CE) No 1628/2006 de la Commission du 24 octobre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides nationales à l'investissement à finalité régionale ainsi que d'une dépêche de la Commission européenne adressée au Ministre des Affaires étrangères en date du 12 octobre 2006 attestant à la carte des aides d'Etat à finalité régionale introduite par le gouvernement luxembourgeois la conformité aux lignes directrices susmentionnées.

Lors de sa réunion du 11 octobre 2007, la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports a désigné Monsieur John Castegnaro comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

En date du 18 octobre 2007, la commission parlementaire a procédé à l'examen de la loi en projet.

L'avis de la Chambre de Commerce est intervenu le 22 octobre 2007.

En date du 24 octobre 2007, le gouvernement a fait parvenir une série d'amendements à la Chambre des Députés, accompagnée d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et d'un texte coordonné.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 4 mars 2008.

Le 9 avril 2008, la commission a analysé tant les amendements gouvernementaux apportés au dispositif légal en projet que les avis afférents. Suite à ces travaux, la commission a informé le Conseil d'Etat par courrier du 15 et du 16 avril 2008 de ses amendements apportés au texte du projet de loi.

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat a été émis en date du 22 avril 2008. La commission a pris connaissance de cet avis lors de sa réunion du 7 mai 2008, réunion, au cours de laquelle le présent rapport fut discuté et adopté.

*

II) LA POLITIQUE ECONOMIQUE REGIONALE DES ANNEES 1950 JUSQU'A NOS JOURS

La politique de développement et de diversification économiques au Luxembourg trouve ses origines dans les années 1950, lorsqu'il s'agissait de mettre en place des structures économiques modernes permettant de compenser les pertes d'emplois dues notamment aux rationalisations intervenues dans le secteur agricole et au déclin de plusieurs secteurs industriels traditionnels (cuir, textile). A partir de la deuxième moitié des années 1970, la crise du secteur sidérurgique s'est évidemment imposée comme principal défi à relever par la politique économique luxembourgeoise.

Cette politique a été concrétisée dans ses moyens et ses objectifs par la loi du 2 juin 1962 ayant pour objet d'instaurer et de coordonner des mesures en vue d'améliorer la structure générale et l'équilibre régional de l'économie et d'en stimuler l'expansion. Cette loi a été revue et adaptée à maintes reprises, notamment en 1967, 1973, 1986 et en 1993.

Les lois successives ont eu pour objectif de renforcer le tissu économique, de favoriser l'équilibre sectoriel, d'améliorer l'équilibre économique régional, d'assurer la croissance économique à long terme et de créer, sinon de maintenir, un niveau d'emploi élevé par l'investissement, la modernisation des entreprises et la diversification économique.

C'est à travers la loi du 22 décembre 2000 ayant pour objet le développement économique de certaines régions du pays que s'est reflété le choix du Gouvernement, dans le cadre du régime des aides régionales, d'instaurer un dispositif légal séparé plutôt que de procéder à une nouvelle modification de la loi-cadre de développement et de diversification économiques du 27 juillet 1993.

Suivant les données des rapports annuels des années 2001 à 2006 du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur, les aides régionales accordées sur base de la loi du 22 décembre 2000 ont permis la réalisation d'une centaine de projets représentant un investissement total de plus d'un milliard d'euros et entraînant la création de quelque 1.700 emplois nouveaux. Les investissements se sont concentrés dans les trois régions Sud, Est et Nord. Une majorité des projets s'est réalisée dans la région Sud, de loin la plus frappée par la crise sidérurgique.

Aujourd'hui, dans le cadre d'une politique active de multispécialisation, il convient de continuer à soutenir le développement économique des régions les moins favorisées du pays en mettant à disposition des instruments d'aides à caractère incitatif afin d'y encourager les projets d'investissement et d'implantation.

*

III) L'ENCADREMENT LEGISLATIF DE LA POLITIQUE D'AIDE REGIONALE POUR LA PERIODE 2007-2013

III.1) Les lignes directrices européennes en matière d'aides d'Etat à finalité régionale

Le 21 décembre 2005, la Commission européenne a adopté de nouvelles lignes directrices concernant les aides d'Etat à finalité régionale. Ces lignes directrices établissent les règles de conduite que la Commission entend suivre pendant la période 2007-2013 pour examiner la compatibilité des aides régionales avec le marché commun, conformément aux dispositions de l'article 87 paragraphe 3, points a) et c) du Traité CE.

Sous certaines conditions, les aides publiques destinées à favoriser le développement économique de certaines régions désavantagées de l'Union européenne peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun par la Commission. Ainsi, pour être conformes au Traité CE, les aides doivent avoir un caractère d'exception, se concentrer sur les régions les plus désavantagées et leur intensité doit être adaptée à la gravité du problème de la région dans laquelle elles s'appliquent. De surcroît, les avantages des aides se traduisant par le développement d'une région défavorisée doivent l'emporter sur les distorsions de concurrence qu'elles risquent de provoquer.

C'est dans cet esprit que les nouvelles lignes directrices poursuivent l'objectif de réduire la population communautaire totale couverte par des régimes d'aides régionales. Afin de pouvoir bénéficier de ces aides, les régions éligibles doivent être sélectionnées selon des critères objectifs et pertinents, basés sur des sources statistiques fiables et permettant de mesurer des disparités significatives des situations socio-économiques entre les Etats membres et à l'intérieur de ceux-ci.

Par ailleurs, il s'est avéré qu'il existe des entraves importantes à la constitution de nouvelles entreprises, qui se font ressentir encore davantage dans les régions défavorisées. C'est la raison pour laquelle la Commission européenne a décidé de permettre l'encouragement de la création de petites entreprises dans ces régions, comportant des plafonds d'aide différenciés selon les régions considérées. Ainsi, la Commission autorise des régimes prévoyant l'octroi d'aides jusqu'à concurrence de 1 million d'euros par entreprise pour les petites entreprises dont le lieu d'activité est situé dans des régions bénéficiant de la dérogation prévue à l'article 87, paragraphe 3, point c) du Traité CE.

En résumé, il échet de constater que les lignes directrices européennes concernant les aides d'Etat à finalité régionale pour la période 2007-2013 reflètent les exigences formulées par le Conseil européen de Stockholm le 24 mars 2001, à savoir de réduire le niveau général des aides d'Etat exprimées en pourcentage du produit intérieur brut et de cibler les aides vers des objectifs horizontaux d'intérêt commun, y compris des objectifs de cohésion.

III.2) Objet du projet de loi

La fin du régime d'aides régionales mis en place par la loi du 22 décembre 2000 ayant été négociée avec la Commission européenne pour le 31 décembre 2006, le projet de loi sous rubrique vise à remplacer ce dispositif législatif tout en l'adaptant aux besoins nouveaux et en le mettant en conformité avec les nouvelles lignes directrices arrêtées par la Commission européenne en matière d'aides étatiques à finalité régionale pour la période 2007-2013.

Par ailleurs, le projet de loi vise à modifier la loi du 22 février 2004 instaurant un régime d'aide à la protection de l'environnement, à l'utilisation rationnelle de l'énergie et à la production d'énergie sur base de sources renouvelables. Plus précisément, il s'agit d'inclure dans le champ d'application de la loi les installations de biométhanisation ainsi que la production, à partir de sources renouvelables, d'énergies autres que l'électricité.

De même, les auteurs du projet de loi ont saisi l'occasion pour faire autoriser par le législateur la cession ou l'affectation à d'autres fins que celles initialement prévues de certains terrains situés dans les zones industrielles „Wolser“ et „Schéleck“ sur le territoire de la commune de Bettembourg qui ne se prêtent plus à des affectations industrielles en raison de leur configuration ou de leur situation.

Il y a également lieu de signaler que la loi en projet maintient en application certaines dispositions de la loi du 22 décembre 2000 en vue de permettre la continuation de l'exécution des décisions ou conventions établies sur la base de cette loi.

En ce qui concerne l'impact budgétaire escompté du nouveau régime d'aide, force est de constater qu'en raison des nombreuses variables qui l'influencent, les auteurs ne sont pas en mesure de le chiffrer avec précision, tout en affirmant cependant que les facteurs limitatifs des dépenses pourraient prévaloir à moyen terme.

Enfin, il y a lieu de signaler qu'une certaine urgence règne dans le dossier étant donné que le régime d'aide institué par la loi du 22 décembre 2000 est expiré à la fin de l'année 2006 et que partant, le gouvernement ne dispose plus de base légale pour l'octroi d'aides étatiques à finalité régionale depuis le 1er janvier 2007.

III.3) La carte des aides régionales pour la période 2007-2013

En ce qui concerne la délimitation des régions éligibles aux interventions publiques, le changement principal prévu dans le projet de loi concerne la réduction du plafond de couverture de la population qui baisse de 32% dans l'ancien régime à 16%. Durant une période transitoire une couverture de 21,1% peut être maintenue.

Pour guider son choix, le gouvernement a retenu deux indicateurs et un critère, imposé par la Commission européenne, à savoir:

- le taux de chômage par commune;
- la présence de friches ou zones industrielles;
- une population d'au moins 10.000 habitants par région.

Le taux de chômage reflète le degré de non-utilisation des ressources humaines et le besoin d'emplois supplémentaires nécessaires pour satisfaire aux aspirations de travail des habitants d'une unité géographique donnée. La politique régionale étant appelée à réduire les disparités entre régions, ses instruments doivent contribuer à la création d'emplois dans les unités géographiques ayant un taux de chômage significativement plus élevé que la moyenne nationale (plus de 115%). Pour le calcul, les données de l'Administration de l'Emploi et du STATEC ont été utilisées.

Les friches industrielles reflètent la présence, dans le passé, d'activités et d'emplois industriels aujourd'hui abandonnés. Le rôle de la politique régionale et d'aménagement du territoire est de réaffecter ces friches à des activités nouvelles. Toutefois, ces friches sont souvent peu attrayantes et inadaptées à l'accueil d'activités nouvelles. Le recours aux instruments de la politique régionale est de nature à faciliter, soit la réaffectation des friches, soit le développement de zones d'activités nouvelles en vue de l'implantation d'entreprises nouvelles. Pour le Luxembourg, il s'agit avant tout de communes ayant hébergé d'anciens sites de production sidérurgique situés dans le Sud du pays. Dans d'autres régions, les friches industrielles sont le résultat de déconversions dans d'autres branches ou de délocalisations.

Sur la base de ces critères, des simulations ont été effectuées, dégagant une série de scénarios de choix. Parmi ces scénarios, le choix définitif des communes éligibles a été opéré en fonction de la maximisation de la disponibilité de zones d'activités permettant l'implantation de nouvelles activités économiques.

Les régions suivantes ont ainsi été retenues en vue de l'application des instruments d'aide régionale:

<i>Nom de la région</i>	<i>Communes</i>	<i>Population (recensement 2001)</i>	<i>Chômage (Taux moyen par rapport à la moyenne nationale)</i>
Région Sud-Ouest:	Differdange	18.172	145%
	Sanem	13.041	
Région Sud-Est:	Dudelange	17.320	150%
Région Est:	Echternach	4.610	133%
	Mompach	977	
	Rosport	1.864	
	Mertert	3.287	
Région Nord:	Clervaux	1.791	161%
	Wincrange	3.381	
	Eschweiler	609	
	Wiltz	4.567	

La région suivante a été retenue en vertu de la dérogation prévue à l'article 87(3), paragraphe 3, point c) pour la couverture transitoire supplémentaire 2007-2008:

<i>Nom de la région</i>	<i>Communes</i>	<i>Population</i>	<i>Chômage</i>
Région Sud-Ouest:	Bascharage	6.590	145%
	Pétange	13.749	

La nouvelle carte régionale couvre ainsi une population de quelque 69.600 habitants, soit 16% de la population totale recensée au 15 février 2001. Il faut y ajouter une population de 20.339 pour la période transitoire 2007-2008.

En date du 12 octobre 2006, la Commission européenne a décidé de considérer la carte luxembourgeoise des aides à finalité régionale pour la période 2007-2013 comme compatible avec le Traité CE dans la mesure où elle est conforme aux dispositions des lignes directrices.

Cette carte est valable du 1er janvier 2007 jusqu'au 31 décembre 2013.

III.4) L'intensité d'aide

En matière d'intensité de l'aide d'Etat, la Commission européenne applique désormais la notion d'„équivalent subvention brut“ (ESB) aux fins de l'appréciation de la compatibilité des aides régionales avec le Traité CE. Par rapport à la notion d'„équivalent subvention net“ appliquée antérieurement, la notion d'ESB ne prend plus en considération les charges fiscales grevant le montant des aides financières allouées. Le recours à la notion d'ESB trouve ses origines dans l'arrêt du Tribunal de première instance du 15 juin 2002 dans l'affaire T-98/97 (Alzetta).

La Commission considère en outre que l'utilisation des ESB, qui servent également à calculer l'intensité d'autres formes d'aides d'Etat, est de nature à simplifier et à rendre plus transparent le système de contrôle des aides d'Etat et qu'elle tient également compte de la part accrue des aides qui sont accordées sous forme d'exonérations fiscales.

Les lignes directrices prévoient plusieurs taux de subventionnement, allant de 10 à 50 pour cent, en fonction du PIB par habitant par rapport à la moyenne communautaire. Compte tenu du PIB élevé du

Luxembourg, le taux applicable est de 10 pour cent ESB, qui est le taux le plus bas prévu par les lignes directrices. Les entreprises qui répondent aux critères définissant les moyennes entreprises peuvent bénéficier d'une majoration de 10 points de pour cent, alors que les petites entreprises peuvent bénéficier d'une majoration de 20 points de pour cent.

Des taux réduits, à préciser par règlement grand-ducal, sont à appliquer dans le cas des grands projets d'investissement.

III.5) Les instruments d'aide

En ce qui concerne les instruments pour l'allocation de l'aide régionale, le projet de loi se propose de retenir la subvention en capital, instrument de loin le plus utilisé au fil des années, mais d'introduire également à nouveau la bonification d'intérêts, qui n'avait pas été reprise dans la loi du 22 décembre 2000. La bonification d'intérêts est introduite comme instrument alternatif pour faire face à de telles demandes et se prête pour des projets d'investissement initial bénéficiant d'un important financement bancaire et comportant un risque élevé. Cet instrument permet ainsi de mieux étaler le risque de l'Etat dans le temps.

L'exemption d'une partie du bénéfice est introduite comme instrument d'aide discrétionnaire par opposition à la mesure fiscale prévue dans la loi du 27 juillet 1993 ayant pour objet le développement et la diversification économiques qui donne droit à l'exemption sur simple demande et sous réserve du respect de certaines conditions. Cet instrument pourra être appliqué pour des projets d'investissement initial qui sont difficiles à évaluer a priori compte tenu du risque élevé, mais qui ont toutefois une profitabilité potentielle élevée.

Le projet de loi introduit aussi un nouvel instrument d'aide réservé exclusivement aux petites entreprises nouvelles, dont la création dans une des régions éligibles remonte à moins de deux ans.

En effet, le gouvernement souhaite faire un effort particulier pour permettre le développement des petites entreprises nouvelles et est disposé à accorder, outre les aides régionales à l'investissement, également des aides au fonctionnement dans les régions éligibles. Les dépenses admissibles sont les coûts juridiques, administratifs, d'assistance et de conseil, directement liés à la création de l'entreprise, ainsi que d'autres coûts opérationnels exposés au cours des cinq premières années suivant la création de l'entreprise et détaillés dans les lignes directrices européennes.

Il faut toutefois remarquer que les aides allouées aux petites entreprises nouvelles doivent être notifiées à la Commission européenne.

Enfin, le présent projet de loi crée la base légale pour l'octroi d'aides régionales lors de la réalisation de projets dits „grands projets d'investissement“, définis comme projets dont les dépenses admissibles de l'investissement initial dépassent la somme de 50 millions d'euros.

*

IV) LES AVIS RELATIFS AU PROJET DE LOI 5779

IV.1) L'avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis datant du 22 octobre 2007, la Chambre de Commerce affirme pouvoir approuver les dispositions du projet de loi soumis pour avis et estime que les autorités luxembourgeoises ont utilisé au maximum la marge de manœuvre restreinte tracée par les autorités communautaires dans le contexte des aides régionales.

Même si elle regrette que les intensités maximales potentielles des aides subissent une nette diminution par rapport à la loi de 2000, la Chambre de Commerce salue le dessin de la nouvelle carte qui traduit la capacité du gouvernement à mobiliser les aides régionales sur un maximum de superficie luxembourgeoise et donc à poursuivre l'orientation de l'effort du budget européen vers le développement économique du territoire luxembourgeois.

En ce qui concerne le choix des instruments d'aide, la Chambre de Commerce estime que le recours aux subventions en capital et au dégrèvement fiscal garantit la transparence des projets d'investissement soutenus, dans la mesure où ils imposent une analyse ex ante de la profitabilité desdits investissements et favorisent l'efficacité des aides d'Etat ainsi consenties.

Plus particulièrement, la Chambre de Commerce félicite le gouvernement pour son choix de faire bénéficier du régime d'aide non seulement les dépenses en actifs corporels, mais aussi et surtout les dépenses dans les actifs incorporels tels que les brevets.

La Chambre de Commerce salue la possibilité introduite dans le projet de loi d'user des instruments de bonification d'intérêts et de dégrèvement fiscal partiel.

Quant aux aides allouées aux petites entreprises nouvelles, la Chambre de Commerce ne peut que se rallier à cette innovation du projet de loi.

Enfin, concernant la restitution possible des aides en cas d'aliénation ou d'abandon du projet d'investissement, la Chambre de Commerce se félicite du souci d'efficacité dont le gouvernement fait preuve en cherchant à donner au projet de loi une dimension incitative dans le temps. La chambre professionnelle estime qu'il ne s'agit en effet pas seulement de créer de l'activité ou de la richesse dans une zone défavorisée, mais également de les maintenir dans le temps en vue d'un développement pérenne de la région concernée.

IV.2) Les avis du Conseil d'Etat

a) *L'avis du 4 mars 2008*

Dans son avis du 4 mars 2008, le Conseil d'Etat critique qu'à l'exception de quelques indications plutôt vagues sur les effets budgétaires escomptés, le projet de loi ne comporte pas la fiche financière prévue par la loi modifiée du 8 juillet 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat. La Haute Corporation note cependant que le budget des dépenses en capital du ministère de l'Economie et du Commerce extérieur pour 2008 comprend un crédit non limitatif et sans distinction d'exercice d'un montant d'un million d'euros.

Pour l'analyse article par article du projet de loi par le Conseil d'Etat, il est renvoyé au commentaire des articles ci-dessous. Il est dès à présent signalé que le Conseil d'Etat a formulé cinq oppositions formelles concernant les dispositions suivantes:

- article 1er: renvoi à un règlement grand-ducal pour la définition du terme „petites et moyennes entreprises“;
- article 3 (3): modification de la carte des aides régionales par voie réglementaire;
- article 7 (1): dépendance de la décision ministérielle d'accorder ou non des aides d'un avis préalable de la commission consultative. Par analogie, l'opposition formelle prononcée à l'endroit de l'article 7 (1) vaut également pour les articles 8, 9 et 10;
- article 16 (1): introduction rétroactive de sanctions pénales;
- article 16 (6): publication de dispositions légales au Mémorial sous réserve de leur autorisation par la Commission européenne.

b) *L'avis complémentaire du 22 avril 2008*

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat marque son accord avec les amendements dont il a été saisi par la Chambre des Députés en date du 15 et du 16 avril 2008.

V) LES TRAVAUX EN COMMISSION

En résumé, le projet de loi sous examen vise à mettre la législation luxembourgeoise en matière des aides de l'Etat au développement économique régional en conformité avec les nouvelles lignes directrices européennes pour la période 2007-2013 concernant la politique régionale.

Ces lignes directrices déterminent plus particulièrement la nouvelle carte des régions éligibles aux subventions afférentes, arrêtent le principe d'une concentration de ces aides sur les petites entreprises et établissent un plafond aux aides pouvant être versées aux entreprises concernées.

Les principaux aspects novateurs relèvent, à côté de la redéfinition des régions éligibles, de l'intensité des aides régionales et des modalités de leur mise en oeuvre.

Dans ce contexte, la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports a constaté que la transposition au Luxembourg des lignes directrices est le résultat d'après négociations entre le gouvernement et la Commission européenne. Ainsi, une exception a pu être négociée pour le Luxembourg en ce qui concerne le critère démographique retenu parmi les critères de sélection des régions éligibles: le seuil de 20.000 habitants par région éligible, critère compliquant fortement l'établissement de la carte luxembourgeoise des aides régionales, a été abaissé à 10.000 habitants.

Quant à l'absence d'une fiche financière formelle qui aurait dû accompagner le projet de loi, la commission parlementaire note que le ministère rend compte, au point 3 de l'exposé des motifs du texte gouvernemental, de la difficulté de chiffrer l'impact budgétaire des nouvelles dispositions. Une estimation précise s'est avérée difficile à réaliser compte tenu de l'introduction d'une série de nouvelles mesures en faveur de petites entreprises et de la réduction en parallèle de l'impact financier de certains autres instruments provoquée, p. ex., par la réduction du taux d'intervention.

La commission remarque qu'une obligation de notification pèse sur une partie du dispositif en projet. Il s'agit des articles 10 et 16. L'article 10 traduit l'innovation de la Commission européenne en ce qui concerne les aides spéciales en faveur de petites entreprises nouvelles. Bien que l'article en question soit conforme au texte communautaire, la Commission européenne doit toutefois approuver formellement la mise en oeuvre projetée par le ministère. Quant à l'article 16, les dispositions introduites par amendement gouvernemental visant à permettre un soutien public à des formes de production d'énergie non électrique à partir de sources d'énergie renouvelables sont concernées.

Sans vouloir entrer dans le détail des décisions prises par la commission parlementaire, qui seront exposées au niveau du commentaire des articles, il échet de noter qu'à quelques exceptions près, la commission a fait siennes les propositions du Conseil d'Etat.

En ce qui concerne la suggestion du Conseil d'Etat d'étendre éventuellement „*les attributions de la commission consultative instituée en vertu de l'article 11 de la loi en projet à l'instruction des affaires de restitution des aides et à l'audition des concernés*“, la commission a relevé qu'une pareille attribution concorde mal avec la réalité politique qui caractérise les situations citées – d'autant plus que la décision des ministres se base sur la simple constatation du non-respect des conditions arrêtées par l'article 12 et qu'il ne s'agit pas d'évaluer un projet économique compliqué. En effet, la pression politique dans ce contexte est telle que l'intervention d'une commission consultative semble plutôt constituer une entrave qu'une aide.

Pour le détail, il est renvoyé au commentaire des articles et aux documents parlementaires.

VI) COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

La commission a repris le libellé de l'intitulé tel que proposé par le Conseil d'Etat qui constate que l'amendement gouvernemental à l'endroit de l'intitulé ne tient pas compte de toutes les modifications légales prévues.

Article 1er

Cet article regroupe les définitions nécessaires à une compréhension correcte du dispositif légal.

La notion „influence motrice“, introduite par la définition du terme „établissement“, n'étant pas définie, la commission renvoie au commentaire de l'article subséquent.

La commission a suivi les propositions rédactionnelles émises par le Conseil d'Etat. Elle a notamment renoncé à la définition des „ministres compétents“ au profit de la proposition de texte émise par le Conseil d'Etat dans son avis à l'endroit de l'article 7.

Le Conseil d'Etat s'oppose en sus formellement à la définition retenue par le texte gouvernemental pour la „petite et moyenne entreprise“ en ce qu'elle renvoie à une norme juridique d'intensité hiérarchique moindre, en l'occurrence le „règlement grand-ducal du 16 mars 2005 portant adaptation de la définition des micro, petites et moyennes entreprises“. Il propose, soit de reprendre à cet endroit les critères de définition des petites et moyennes entreprises figurant aux articles 2 et 3 du règlement grand-ducal cité, soit de se référer directement à la loi modifiée du 27 juillet 1993. La commission a suivi cette deuxième option et a repris le libellé afférent proposé par le Conseil d'Etat.

Article 2

Cet article définit l'objet et le champ d'application de la loi.

La commission renvoie au commentaire joint au texte gouvernemental qui, à cet endroit, procure les précisions suivantes en ce qui concerne la notion d'influence motrice: *„Sont notamment à considérer comme ayant une influence motrice sur le développement économique, les entreprises de prestation de services au niveau industriel visant les marchés internationaux et ayant des activités importantes dans les domaines de la recherche-développement, de la protection de l'environnement, de l'exploitation de laboratoires d'analyse scientifique ou de centres techniques, de la production ou de la distribution d'énergies nouvelles ou renouvelables, de l'exploitation de centres de distribution internationale, de la logistique, du commerce électronique, des télécommunications et de l'audiovisuel.“*

La commission note qu'il s'agit en fait d'entreprises qui contribuent à la diversification de l'économie nationale. La définition par règlement grand-ducal des activités ou établissements visés permet d'assurer la flexibilité nécessaire lorsque les priorités de la politique économique en la matière changent.

Tandis que la commission n'a vu aucun inconvénient à reprendre le nouvel intitulé proposé par le Conseil d'Etat pour cet article („*Champ d'application*“ au lieu d'„*Objet*“), elle a toutefois constaté que l'ajout du bout de phrase *„Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, l'Etat peut ...“* au paragraphe (1) est superfluo compte tenu de la même précision faite à l'endroit de l'article 14, paragraphe (3). Partant, la commission a décidé de ne pas suivre la proposition citée du Conseil d'Etat.

Au paragraphe (2), le Conseil d'Etat recommande de muer en obligation la faculté prévue de préciser les activités et établissements visés par voie de règlement grand-ducal. La commission a approuvé cette recommandation *„dans l'intérêt de la confiance légitime à laquelle les bénéficiaires potentiels des aides peuvent prétendre en matière de frais opérationnels et d'investissements éligibles“*.

Article 3

L'article 3 détermine les régions éligibles.

Ces régions doivent présenter certaines caractéristiques conformes aux prescriptions communautaires. Pour le Luxembourg, le seuil de 20.000 habitants a été abaissé à 10.000 habitants.

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement au paragraphe (3) de l'article 3 permettant de modifier les régions dont les entreprises sont éligibles par des règlements grand-ducaux. Il constate qu'il s'agit en

l'occurrence d'une gratification à charge du budget de l'Etat, qui relève en vertu de l'article 103 de la Constitution d'une matière réservée à la loi, une telle habilitation est dès lors proscrite. Partant, il demande la suppression de ce paragraphe. La commission a suivi la Haute Corporation.

Article 4

Cet article règle les taux d'aides applicables.

Compte tenu de son PIB par habitant, le Luxembourg ne peut appliquer que le taux le plus bas prévu par les lignes directrices communautaires: 10% des dépenses éligibles.

La commission a pris acte du fait que suite à un arrêt du Tribunal de première instance de la Cour de Justice des Communautés européennes la Commission européenne requiert l'équivalent subvention brut comme base de calcul de l'aide d'Etat. Ainsi, dans la pratique on passe de l'application d'un taux net à celle d'un taux brut. Ce nouvel aspect équivaut à une réduction du taux réel appliqué.

Une autre nouveauté est introduite par le paragraphe (2) qui permet un „*topping up*“ des aides destinées aux petites et moyennes entreprises (PME): 20% pour les petites et 10% pour les moyennes entreprises. Les aides en faveur de ces entreprises peuvent donc atteindre 30 respectivement 20% et traduisent la volonté de la Commission européenne d'orienter davantage les aides publiques vers les PME.

Des règles spécifiques s'appliquent en faveur de grands projets d'investissement (paragraphe 3).

Compte tenu des explications des représentants du ministère, la commission a décidé de maintenir le caractère facultatif du règlement grand-ducal prévu au paragraphe (5) et de ne pas suivre le Conseil d'Etat en son souhait de rendre obligatoire l'adoption de ce règlement.

Article 5

L'article 5 établit des règles de cumul. Il s'agit notamment d'exclure le cumul des aides à finalité régionale avec d'autres aides d'Etat, qu'elles soient accordées par des autorités nationales, régionales ou locales.

Sans observations de la part du Conseil d'Etat.

Article 6

Cet article introduit les mécanismes par lesquels les aides de la présente loi en projet peuvent être octroyées et qui sont précisés dans les trois articles subséquents.

Par rapport à la loi du 22 décembre 2000 ayant pour objet le développement économique de certaines régions du pays, la „*bonification d'intérêts*“ constitue un nouvel instrument d'aide.

Sans observations de la part du Conseil d'Etat.

Article 7

L'article 7 détaille l'instrument de la subvention en capital.

Cet instrument peut s'appliquer sur deux bases distinctes qui peuvent être prises en compte conjointement: le coût des investissements ou les coûts salariaux. Certaines conditions plus favorables s'appliquent aux PME.

Sous peine d'opposition formelle, le Conseil d'Etat propose le remplacement du libellé du paragraphe (1) de l'article sous examen. Il critique le texte gouvernemental en ce que les „*ministres compétents peuvent accorder une aide*“ „*sur avis d'une commission consultative*“. A ce sujet, il donne à considérer que „*la décision d'octroi des aides qui appartient légalement aux ministres identifiés ne peut pas dépendre de l'avis préalable d'une commission consultative dont l'omission de se prononcer entraînerait l'impossibilité d'accorder la subvention nonobstant la réunion de l'ensemble des autres critères légaux pour ce faire*“.

Le libellé proposé par le Conseil d'Etat se limite dès lors à l'obligation pour les ministres (identifiés conformément à sa proposition à l'endroit de l'article 1er) de demander l'avis de la commission consultative: „*(1) Après avoir demandé l'avis de la commission consultative prévue à l'article 11, les ministres ayant dans leurs attributions respectives l'Economie et les Finances, ci-après dénommés les ministres, peuvent accorder une aide sous forme de subvention en capital, destinée à couvrir une partie des dépenses admissibles.*“

Compte tenu de l'opposition formelle en question, la commission a repris le libellé proposé par la Haute Corporation.

Tandis que la commission a suivi le Conseil d'Etat en remplaçant le sigle „PME“ figurant à l'alinéa 3 du paragraphe (2) par „une petite ou une moyenne entreprise“ et ceci à travers tout le dispositif légal, elle n'a pas fait sienne sa proposition de donner un caractère obligatoire au règlement grand-ducal prévu au paragraphe (5). En effet, la commission a proposé de supprimer cette disposition au profit d'une disposition dorénavant unique à l'endroit de l'article 14 qui prévoit, en son paragraphe (4), une faculté générale en ce qui concerne les articles 7, 8, 9 et 10 de „préciser les conditions et modalités pour l'octroi des aides“ par règlement grand-ducal.

Constatant que le règlement grand-ducal visé par la disposition à supprimer est censé être pris en exécution de la prérogative du Grand-Duc prévue à l'article 36 de la Constitution, le Conseil d'Etat marque son accord avec ladite suppression.

Article 8

L'article 8 définit plus en détail le nouveau mécanisme de la bonification d'intérêts.

La réintroduction de cet instrument soit alternatif soit complémentaire à la subvention en capital permettra de subventionner le taux d'intérêt appliqué par des banques à des entreprises débitrices.

Faisant suite à sa décision prise à l'endroit du premier paragraphe de l'article précédent, la commission a repris le libellé du début du paragraphe (1) tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Article 9

Cet article précise le mécanisme de l'exemption d'une partie du bénéfice de l'impôt sur le revenu des collectivités et de l'impôt commercial communal.

A la différence de la disposition afférente prévue par la loi modifiée du 27 juillet 1993 qui accordait un droit aux entreprises à l'exemption fiscale, sur simple demande et dans le respect de certaines conditions, la présente loi en projet transforme ce droit en un instrument discrétionnaire, à l'image des deux autres instruments d'aide de ce projet („les ministres peuvent accorder ...“).

Un objectif de ce dégrèvement fiscal est qu'il permet d'éviter l'engagement de fonds publics dans des projets qui comportent manifestement un risque élevé mais difficile à évaluer par le ministère, tout en permettant à l'entreprise de profiter en cas de réussite pendant une période transitoire d'un incitant indirect. Afin de renforcer cet incitant, le niveau de l'exemption a été relevé à 50% (25% naguère).

Le libellé du début du premier paragraphe résulte d'une proposition de texte du Conseil d'Etat reprise par la commission – voir à ce sujet le commentaire de l'article 7.

Tandis que le Conseil d'Etat recommande de mettre la disposition du paragraphe (4) dans la forme de l'indicatif présent, la commission a supprimé ce paragraphe conformément à sa décision prise à l'endroit de l'article 7 paragraphe (5). L'ancien paragraphe (5) est devenu le paragraphe (4). Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat marque son accord avec cette suppression.

Article 10

L'article 10 traduit une innovation de la Commission européenne. Jusqu'alors seulement des dépenses liées à un investissement ou aux coûts salariaux étaient éligibles. Désormais, lorsqu'il s'agit de petites et nouvelles entreprises, créées il y a moins de deux ans, les frais de fonctionnement seront éligibles. Ceci jusqu'à concurrence d'un million d'euros par entreprise dont au maximum 33% peuvent être annuellement versés. Toutefois, durant les trois premières années l'aide ne peut pas dépasser 25% des dépenses admissibles et 15% durant les deux années subséquentes.

Au-delà de la simple date de création de l'entreprise, ces entreprises doivent répondre à une série d'autres critères pour être admissibles.

Le libellé du début du premier paragraphe constitue une proposition de texte du Conseil d'Etat reprise par la commission – voir à ce sujet le commentaire de l'article 7.

Article 11

Cet article traite de la commission consultative déjà prévue dans le cadre de la loi du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie.

Conformément à sa décision prise à l'endroit des paragraphes premiers des articles 7, 8, 9 et 10, la commission a également suivi à cet endroit le Conseil d'Etat et repris sa proposition de texte.

Article 12

L'article 12 règle la restitution d'aides et les sanctions qui sont d'application en cas de non-respect de certaines règles fondamentales, qu'il établit, quant à l'utilisation des aides d'Etat.

Ce dispositif a connu une légère modification par rapport à la précédente loi en la matière en ce que la période minimum durant laquelle l'investissement subventionné doit être maintenu dans la région commence désormais à courir à partir de la date de l'achèvement et non plus à partir du paiement de la dernière tranche de l'aide publique.

La commission a complété l'intitulé suivant la proposition afférente du Conseil d'Etat afin de distinguer clairement l'objet de l'article 12 des dispositions de l'article 15. Elle a également fait droit à deux suggestions rédactionnelles rappelées par le Conseil d'Etat.

Article 13

L'article 13 fixe les obligations en cas de cessation volontaire des affaires. Ces dispositions sont analogues aux dispositions afférentes sous l'ancien régime légal.

La commission a suivi la recommandation du Conseil d'Etat de mettre la disposition du paragraphe (2) dans la forme de l'indicatif présent.

Article 14

Cet article, regroupant des dispositions diverses, introduit plusieurs nouveautés:

- la requête de l'aide doit être introduite obligatoirement avant le commencement des travaux,
- le Ministre de l'Economie doit renseigner avant le début des travaux si le dossier lui soumis remplit en principe les conditions fixées par la loi,
- conformément aux prescriptions communautaires, un renvoi explicite au règlement communautaire est introduit dans le dispositif légal (paragraphe 5).

La commission a suivi la recommandation rédactionnelle du Conseil d'Etat, d'employer la forme de l'indicatif présent pour le texte des paragraphes (1) et (4). Compte tenu de sa décision prise à l'endroit du premier paragraphe de l'article 2, elle n'a pourtant pas suivi la proposition du Conseil d'Etat de supprimer le paragraphe (3).

L'énumération des différentes parcelles au paragraphe (6) de l'article 14 du texte initial a été supprimée par voie d'amendement gouvernemental en date du 24 octobre 2007 en faveur d'une formulation plus générale permettant à l'Etat de céder des terrains situés à l'intérieur des zones industrielles nationales de „Wolser“ et „Schéleck“ en vue d'une affectation autre que celle prévue par le cadre légal ayant autorisé l'Etat à acquérir ces terrains. Quant à la disposition finalement retenue, le Conseil d'Etat n'a pas d'objection de fond. Il exprime toutefois une nette préférence pour l'insertion de ce paragraphe dans la loi du 27 juillet 1993 à laquelle le texte proposé se réfère explicitement. Par conséquent, la commission a transféré la disposition en question vers l'article 16 qui reprend les dispositions modificatives et abrogatoires.

Un deuxième amendement gouvernemental dans ce contexte avait ajouté un paragraphe (7) à cet article permettant le recours à un intitulé abrégé de la future loi. Tout en marquant son accord avec cet amendement gouvernemental, le Conseil d'Etat recommande de prévoir à cette fin un article séparé à la fin du dispositif légal. La commission a approuvé cette proposition.

Article 15

L'article 15 prévoit les dispositions pénales.

Le Conseil d'Etat constate que le bout de phrase figurant *in fine* est superfluetatoire en présence des dispositions formelles de l'article 12.

La commission a fait sienne cette observation et a supprimé le bout de phrase: „ , ceci sans préjudice de la restitution des avantages obtenus en vertu de la présente loi“.

Article 16

Cet article établit les dispositions modificatives et abrogatoires.

Dans le cadre des amendements gouvernementaux introduits le 24 octobre 2007, trois paragraphes (4, 5 et 6) ont été ajoutés à l'endroit de l'article 16.

– paragraphes (1) et (6) (supprimés)

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement au maintien du premier paragraphe du texte initial pour non-conformité à l'article 14 de la Constitution. Le paragraphe est à supprimer puisqu'il comporte la réintroduction avec un effet rétroactif au 1er janvier 2007 des dispositions pénales venues à leur terme à l'échéance de la durée de validité de la loi du 22 décembre 2000 ayant pour objet le développement économique de certaines régions du pays.

La commission a fait suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat et a supprimé le paragraphe (1) du texte gouvernemental. La commission a de même supprimé le paragraphe (6) du libellé gouvernemental amendé. En effet, le Conseil d'Etat s'oppose formellement, pour des raisons de sécurité juridique, à l'insertion d'un paragraphe (6) visant à faire dépendre l'application des dispositions des articles 10 et 16, paragraphes (4) et (5) d'une autorisation par la Commission européenne.

– autres dispositions

Quant au fond des autres dispositions prévues, y compris celles introduites par les amendements gouvernementaux 2, 3 et 4 du 24 octobre 2007, le Conseil d'Etat n'énonce pas d'observation. Il recommande toutefois de veiller à une présentation rédactionnelle plus soignée. Partant, il émet une proposition rédactionnelle pour l'article 16, impliquant également un article 17 nouveau, proposition reprise par la commission.

L'abrogation proposée par le premier alinéa du paragraphe (1) (paragraphe (2) du libellé initial de l'article) concerne le renvoi fait par la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet le développement et la diversification économiques à la règle de minimis. Cette réglementation était d'application pour des entreprises non régies par un régime d'aides spécifique et visait les aides allant jusqu'à un montant de 200.000 euros sur une période de trois ans.

En ce qui concerne l'intégration de l'ancien paragraphe (6) tel qu'amendé de l'article 14 dans l'article 16, en tant que nouvel alinéa 2 du paragraphe (1) (nouveau), il est renvoyé au commentaire de l'article 14.

La disposition contenue au premier alinéa du nouveau paragraphe (2), introduite dans le cadre des amendements gouvernementaux, supprime, dans la loi du 22 février 2004 instaurant un régime d'aide à la protection de l'environnement (intitulé abrégé), l'exclusion de la biométhanisation des sources d'énergie renouvelables susceptibles de bénéficier des aides publiques. Le gouvernement a constaté que la biométhanisation comporte un potentiel croissant d'utilisation à l'extérieur des secteurs agricoles et viticoles et entend les inclure dans le champ des technologies éligibles à un soutien public.

Les dispositions de l'alinéa 2 et l'alinéa 3 du paragraphe (2), également introduites par amendement gouvernemental, visent à permettre un soutien public à des formes de production d'énergie non électrique à partir de sources d'énergie renouvelables. Il s'agit de nouvelles technologies permettant la production de chaleur à partir de sources renouvelables, telles que la géothermie, l'énergie solaire ou encore la biomasse.

Article 17 (nouveau)

L'article 17 résulte de la restructuration de l'ancien article 16 telle que proposée par le Conseil d'Etat.

Une adaptation de cette disposition s'est toutefois imposée, compte tenu du réagencement de la structure du dispositif légal. En effet, l'insertion de l'ancien paragraphe (6) tel qu'amendé de l'article 14 dans l'article 16, a exigé d'inclure cet article dans l'exception à la durée d'application. Ainsi, le libellé de cet article a pris la teneur suivante: „*Les dispositions de la présente loi sont applicables jusqu'au 31 décembre 2013, à l'exception des articles 1er et 11 à 16.*“

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat accepte la modification précitée, „*nonobstant le caractère modificatif d'autres lois établissant dès lors à cet égard un régime juridique distinct de la loi en projet.*“

Article 18 (nouveau)

L'article 18 permet le recours à un intitulé abrégé de la présente loi en projet.

Cet article a été ajouté, tel que proposé par le Conseil d'Etat, par la commission conformément à sa décision prise à l'endroit de l'article 14.

*

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit.

*

VII) TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

ayant pour objet:

- 1) le développement économique de certaines régions du pays;
- 2) la modification
 - de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet
 1. le développement et la diversification économiques,
 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie;
 - de la loi du 22 février 2004 instaurant un régime d'aide à la protection de l'environnement, à l'utilisation rationnelle de l'énergie et à la production d'énergie de sources renouvelables.

Art. 1er.– Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par:

- 1) Aide: toute mesure répondant aux critères énoncés à l'article 87, paragraphe 1, du Traité de l'Union européenne;
- 2) Aide de minimis: aide conforme au règlement (CE) No 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du Traité aux aides de minimis ou aux règlements subséquents;
- 3) Coût salarial: le montant total du coût effectivement à charge de l'établissement bénéficiaire de l'aide pour l'emploi considéré, comprenant le salaire brut et les prélèvements obligatoires de sécurité sociale à charge de l'établissement;
- 4) Début des travaux: le début des travaux de construction ou, s'il est antérieur, le premier engagement ferme créant des obligations juridiques de commander des équipements, à l'exclusion des études de faisabilité préliminaires;
- 5) Emplois créés: l'augmentation nette du nombre de salariés d'un établissement donné par rapport à la moyenne des douze mois précédents, déduction faite des emplois perdus pendant cette période de douze mois en moyenne annuelle dans le même établissement;
- 6) Emplois directement créés par un investissement: les emplois qui concernent l'activité à laquelle se rapporte l'investissement et qui sont créés au cours des trente-six mois suivant l'achèvement de l'investissement, et notamment les emplois créés à la suite d'une augmentation du taux d'utilisation de la capacité créée par cet investissement;
- 7) Etablissement: toute entreprise
 - de production ou de transformation de biens ou,
 - de prestation de services relevant d'une branche d'activité reconnue comme ayant une influence motrice sur le développement économique ou,
 - ayant des activités de recherche;

- 8) Immobilisations corporelles: les actifs consistant en terrains, bâtiments et équipements/machines;
- 9) Immobilisations incorporelles: les actifs résultant d'un transfert de technologie sous forme d'acquisition de droits de brevets, de licences, de savoir-faire ou de connaissances techniques non brevetés;
- 10) Intensité d'aide en équivalent-subvention brut: la valeur actualisée de l'aide exprimée en pourcentage de la valeur actualisée des coûts admissibles;
- 11) Investissement initial:
 - un investissement en immobilisations corporelles ou incorporelles se rapportant à la création d'un établissement, à l'extension d'un établissement existant, à la diversification de la production d'un établissement vers de nouveaux produits, services ou activités ou à un changement fondamental de l'ensemble du processus de production d'un établissement existant,
 - ou
 - l'acquisition d'actifs d'un établissement pour autant que cet établissement ait fermé ou aurait fermé sans cette reprise et qu'il soit racheté par un investisseur non lié à cet établissement;
- 12) Lignes directrices: lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat à finalité régionale pour la période 2007-2013 publiées au Journal Officiel 2006/C 54/08;
- 13) Nombre de salariés: le nombre d'unités de travail par année (UTA), c'est-à-dire le nombre de salariés employés à temps plein pendant une période de douze mois, le travail à temps partiel et le travail saisonnier représentant des fractions d'UTA;
- 14) Petite et moyenne entreprise: toute entreprise dont les critères de définition sont déterminés conformément à la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques, 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie;
- 15) Taux de référence: le taux d'intérêt défini par la Commission européenne et adapté régulièrement en fonction des taux de marché et qui doit être utilisé à des fins d'actualisation et pour calculer le montant d'aide dans le cas d'un prêt bonifié ou dans le cas d'une exemption fiscale.

Art. 2.– Champ d'application

(1) L'Etat peut accorder une aide à finalité régionale en faveur d'un investissement initial d'un établissement. L'investissement initial doit présenter un intérêt régional spécifique ou avoir une influence motrice sur le développement économique de la région dans laquelle il est réalisé ou contribuer à une meilleure répartition géographique des activités économiques ou à la création d'emplois dans la région dans laquelle il est réalisé.

(2) Un règlement grand-ducal précise les activités ou les établissements visés par la présente loi.

(3) La présente loi n'est pas applicable aux établissements relevant du secteur:

- de la pêche et de l'aquaculture tel que régi par les règles spécifiques communautaires;
- de la construction navale tel que régi par les règles spécifiques communautaires;
- du charbon tel que défini à la note de bas de page (7) des lignes directrices;
- de l'acier tel que défini à l'annexe I des lignes directrices;
- des fibres synthétiques tel que défini à l'annexe II des lignes directrices;
- des services bancaires et financiers;
- du commerce de détail et des professions libérales.

(4) Elle n'est pas applicable aux activités liées à la production primaire des produits agricoles visés à l'annexe I du Traité de l'Union européenne, ni à la production et à la commercialisation des produits imitant ou remplaçant le lait et les produits laitiers, visés à l'article 3, paragraphe (2), du règlement (CEE) 1898/87.

(5) Ne peuvent bénéficier de l'application de la présente loi:

- les entreprises en difficultés, au sens des lignes directrices communautaires pour les aides au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté, telles que publiées au Journal Officiel C 244 du 1er octobre 2004;

- les établissements faisant l'objet d'une injonction de récupération suivant une décision de la Commission déclarant les aides illégales et incompatibles avec le marché commun.

Art. 3.– Délimitation des régions

(1) L'investissement initial doit être réalisé sur le territoire d'une des régions suivantes:

- la région „Sud-Ouest“ comprenant les communes de Differdange et Sanem;
- la région „Sud-Est“ comprenant la commune de Dudelange;
- la région „Est“ comprenant les communes d'Echternach, Mertert, Mompach et Rosport;
- la région „Nord“ comprenant les communes de Clervaux, Eschweiler, Wiltz et Wintrange.

(2) Pour les années 2007-2008, la région „Sud-Ouest“ est complétée par les communes de Bascharage et de Pétange.

Art. 4.– Intensité de l'aide

(1) Le plafond de l'aide, tous instruments confondus, est de 10% des dépenses admissibles définies à l'article 7.

(2) Un supplément d'aide de 10% peut être accordé en faveur de l'investissement initial réalisé par les entreprises moyennes et de 20% en faveur de celui réalisé par les petites entreprises.

(3) Les aides en faveur de projets d'investissement initial dépassant le seuil de cinquante millions d'euros sont régies par les dispositions énoncées au chapitre 4.3. des lignes directrices.

(4) Les entreprises sont tenues de fournir toute information permettant à l'Etat de faire droit à ses obligations conformément aux prédites lignes directrices.

(5) Les modalités de calcul de l'aide peuvent être précisées par règlement grand-ducal dont notamment l'application de taux réduits pour les grands projets d'investissement.

Art. 5.– Règles de cumul

(1) Le plafond d'intensité de l'aide établi à l'article 4 s'applique à la totalité des aides accordées pour un même projet d'investissement initial, nonobstant la provenance de sources locale, régionale, nationale ou communautaire.

(2) Lorsque l'aide calculée sur la base des coûts des investissements en immobilisations corporelles ou incorporelles est combinée à une aide calculée sur la base des coûts salariaux, le respect des règles de cumul est vérifié si la somme de l'aide, en pourcentage de la valeur de l'investissement, et de l'aide à la création d'emplois, en pourcentage des coûts salariaux, ne dépasse pas le montant le plus favorable résultant de l'application du plafond fixé à l'article 4.

(3) Lorsque les dépenses pouvant bénéficier d'aides régionales sont totalement ou partiellement admissibles au bénéfice d'aides à d'autres finalités, la partie commune est soumise au plafond le plus favorable résultant des règles applicables.

(4) Les aides régionales à l'investissement ne sont pas cumulables avec des aides de minimis concernant les mêmes dépenses admissibles.

(5) Les aides prévues aux articles 7, 8 et 9 ne peuvent pas être cumulées avec l'aide prévue à l'article 10.

Art. 6.– Instruments

L'aide à finalité régionale peut être accordée sous forme de subvention en capital, de bonification d'intérêts ou d'un dégrèvement fiscal partiel suivant les dispositions des articles 7, 8 et 9.

Art. 7.– Subvention en capital

(1) Après avoir demandé l'avis de la commission consultative prévue à l'article 11, les ministres ayant dans leurs attributions respectives l'Economie et les Finances, ci-après dénommés les ministres,

peuvent accorder une aide sous forme de subvention en capital, destinée à couvrir une partie des dépenses admissibles.

(2) Au cas où l'aide est calculée sur la base des coûts d'investissement, les dépenses admissibles comprennent:

- le coût des investissements en actifs incorporels consistant en un transfert de technologie, tel que l'acquisition de droits de brevet, de licences, de savoir-faire ou de connaissances techniques non brevetés jusqu'à concurrence de 50% des dépenses d'investissement totales admissibles du projet, les actifs incorporels n'ayant pas de contenu directement technologique, tels que marques, modèles ou „goodwill“ étant exclus de la base éligible;
- le coût des terrains, des bâtiments et des équipements ou machines.

En cas d'acquisition ou de reprise d'un établissement appartenant à un tiers, seul le coût de rachat des actifs définis ci-avant et n'ayant pas déjà bénéficié d'une aide, peut être pris en considération.

Par dérogation aux dispositions du premier tiret ci-avant, le montant pris en considération peut s'élever à 100% du coût des actifs incorporels en question, lorsque l'investissement initial est réalisé par une petite ou une moyenne entreprise.

Le coût des études préparatoires et le coût des services de conseil peuvent également être pris en considération sous condition que ces coûts soient liés à l'investissement et jusqu'à une intensité d'aide de 50% des coûts effectivement supportés.

(3) Au cas où l'aide initiale est calculée par référence aux coûts salariaux, les dépenses admissibles comprennent les coûts salariaux effectivement encourus de la personne embauchée, calculés sur une période de vingt-quatre mois, pour les emplois directement créés par l'investissement initial.

(4) Les investissements de simple remplacement et les dépenses de fonctionnement ne sont pas considérés comme dépenses admissibles au sens de la présente loi sans préjudice des dispositions de l'article 10.

Art. 8.– Bonification d'intérêts

(1) Après avoir demandé l'avis de la commission consultative prévue à l'article 11, les ministres peuvent accorder des subventions à des établissements de crédit et à des organismes financiers agréés à ces fins, pour leur permettre de consentir des prêts à des taux d'intérêt réduits destinés au financement des dépenses admissibles à l'article 7.

(2) Le montant des subventions est calculé eu égard à la différence entre le taux de référence publié par la Commission européenne et le taux d'intérêt réduit effectivement supporté par l'emprunteur. Le taux d'intérêt ne peut être réduit de plus de trois cents points de base.

(3) L'avantage accordé par le biais du mécanisme de la bonification d'intérêts ne peut dépasser les plafonds fixés à l'article 4 sur base des dépenses admissibles définis à l'article 7.

Art. 9.– Exemption d'une partie du bénéfice

(1) Après avoir demandé l'avis de la commission consultative prévue à l'article 11, les ministres peuvent accorder aux contribuables qui réalisent un investissement initial, une exemption d'une partie du bénéfice en matière d'impôt sur le revenu et d'impôt commercial communal provenant de l'investissement initial pendant dix exercices d'exploitation.

(2) L'exemption sort ses effets à partir du 1er janvier de l'année de calendrier qui suit l'année de la mise en service de l'investissement initial et pendant les neuf exercices subséquents.

(3) L'exemption peut atteindre 50% du bénéfice provenant de l'investissement initial. L'avantage accordé par la somme des réductions d'impôt découlant de l'exemption partielle du bénéfice ne peut dépasser les plafonds fixés à l'article 4 sur base des coûts admissibles définis à l'article 7.

(4) Pour bénéficier de l'exemption prévue par le présent article, les exploitants doivent tenir une comptabilité régulière.

Art. 10.– Aides aux petites entreprises nouvelles

(1) Après avoir demandé l'avis de la commission consultative prévue à l'article 11, les ministres peuvent accorder une aide jusqu'à concurrence d'un million d'euros par entreprise aux petites entreprises nouvelles, dont le lieu d'activité est situé dans une des régions définies à l'article 3 et qui ont été créées il y a moins de deux ans. Toutefois les montants annuels versés aux petites entreprises nouvelles ne peuvent dépasser 33% du total de l'aide susmentionnée.

(2) L'intensité de l'aide ne peut dépasser 25% des dépenses admissibles, pendant les trois premières années suivant la constitution de l'établissement et 15% pendant les deux années suivantes.

(3) Les dépenses admissibles sont les coûts juridiques, administratifs, d'assistance et de conseil directement liés à la création de l'établissement, ainsi que les coûts suivants sous réserve qu'ils soient effectivement exposés au cours des cinq premières années suivant la création de l'entreprise:

- les intérêts payés sur les financements externes et qui ne dépassent pas le taux de référence;
- les frais de location d'installations de production et d'équipements et les frais de location-vente d'installations et d'équipements de production;
- les coûts de l'énergie, de l'eau et de chauffage;
- les coûts liés aux impôts et taxes (autres que la TVA et l'impôt sur le revenu des collectivités) et aux charges administratives;
- les amortissements à condition que les investissements sous-jacents n'aient pas bénéficié d'autres formes d'aides;
- les coûts salariaux, y compris les charges sociales patronales obligatoires à condition que les mesures de création d'emplois et de recrutement n'aient pas bénéficié d'autres formes d'aides.

(4) L'aide prévue au présent article ne peut être cumulée avec aucun autre régime d'aide, ni avec des aides de minimis.

(5) L'aide ne peut pas être accordée à une petite entreprise ou à des propriétaires d'une petite entreprise qui auraient décidé de fermer et de rouvrir avec l'intention de recevoir les aides prévues à cet article.

Art. 11.– Commission consultative

Il est institué une commission consultative qui a pour mission de donner, sur base des critères établis par la présente loi et les règlements grand-ducaux pris en son exécution, un avis sur les demandes d'aide présentées aux ministres dans le cadre des articles 7, 8, 9 et 10.

Elle peut s'entourer de tous renseignements utiles, entendre les demandeurs et se faire assister par des experts.

Sa composition et son fonctionnement sont déterminés par un règlement grand-ducal.

Art. 12.– Restitution des aides perçues et sanctions administratives

(1) L'investissement doit être maintenu dans la région considérée pour une période de cinq ans au moins après son achèvement. Cette règle n'empêche pas le remplacement d'une usine ou d'un équipement devenu obsolète pendant cette période sous l'effet de l'évolution technologique, à condition que l'activité économique soit maintenue dans la région considérée pendant cette période. Dans le cas des petites et moyennes entreprises cette période peut être ramenée à minimum trois ans.

(2) Chacun des emplois créés grâce à l'investissement doit être maintenu dans la région considérée pour une période de cinq ans à compter de la date à laquelle l'emploi a été pourvu pour la première fois. Dans le cas des petites et moyennes entreprises, cette période peut être ramenée à minimum trois ans.

(3) Le bénéficiaire de l'aide prévue aux articles 7, 8 et 9 de la présente loi perd l'avantage lui consenti s'il ne respecte pas les conditions des paragraphes (1) et (2) ci-avant.

(4) Le bénéficiaire doit rembourser la bonification d'intérêts et la subvention en capital afférentes aux investissements aliénés ou touchés au titre des emplois non maintenus.

(5) Le bénéficiaire de l'exemption d'une partie du bénéfice prévue à l'article 9 de la présente loi perd l'avantage lui consenti si, avant l'expiration des dix exercices visés à cet article, il aliène ou abandonne l'établissement ou s'il utilise les investissements qui le composent à des fins autres que celles en raison desquelles le bénéficiaire a été admis à l'avantage de l'article 9 ou s'il réduit les emplois en vue desquels le dégrèvement fiscal partiel a été octroyé.

(6) L'exemption cesse d'être accordée à partir de l'exercice pendant lequel les aliénations, les abandons, les changements d'affectation ou de conditions d'utilisation des actifs ou les réductions des emplois se sont produits.

(7) Lorsque dans les cas prévus au paragraphe qui précède, les faits y visés se produisent avant la fin du cinquième exercice qui suit celui de la décision d'octroi de l'aide, les exemptions d'impôt correspondant à cette période sont refusées ou annulées.

(8) Les suppléments d'impôts découlant de l'application des deux paragraphes qui précèdent ne se prescrivent pas avant l'expiration d'un délai de cinq ans à partir du premier janvier de l'année qui suit celle de la décision ministérielle constatant la perte des avantages consentis.

Art. 13.– Obligations en cas de cessation d'affaires

(1) Lorsqu'une entreprise bénéficiaire d'une disposition de la présente loi cesse volontairement les affaires au cours d'une période de dix ans à partir de la décision ministérielle d'application de la présente loi, que la cessation soit totale ou partielle, elle doit en informer incessamment les ministres compétents et le ministre ayant le Travail dans ses attributions, les délégations du personnel et la commune intéressée.

(2) Une réunion d'information est convoquée à l'initiative des ministres ayant le Travail et l'Economie dans leurs attributions, groupant les représentants de l'établissement et les délégués des instances mentionnées à l'alinéa qui précède. Les représentants des organisations professionnelles les plus représentatives seront invités à y participer.

Art. 14.– Dispositions diverses

(1) Les demandes d'aides doivent être introduites sous peine de forclusion avant le début des travaux.

(2) Sous peine de forclusion, le ministre ayant dans ses attributions l'Economie doit confirmer par écrit avant le début des travaux que, sous réserve de vérifications plus détaillées, le projet remplit en principe les conditions d'admissibilité fixées dans cette loi.

(3) L'aide prévue aux articles 7, 8 et 10 est accordée dans les limites des crédits budgétaires.

(4) Des règlements grand-ducaux peuvent préciser les conditions et modalités pour l'octroi des aides prévues par les articles 7, 8, 9 et 10 et subordonner lesdites aides à des investissements ou dépenses minima.

(5) La présente loi établit un régime d'aides à finalité régionale en conformité aux conditions prévues au règlement (CE) 1628/2006 de la Commission du 24 octobre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du Traité aux aides nationales à l'investissement à finalité régionale publié au Journal Officiel L302 du 1er novembre 2006.

Art. 15.– Dispositions pénales

Les personnes qui ont obtenu un des avantages prévus par la présente loi sur la base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets, sont passibles des peines prévues à l'article 496 du code pénal.

Art. 16.– Dispositions modificatives et abrogatoires

(1) Le premier tiret du paragraphe (5) de l'article 3 de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques, 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie est abrogé.

L'article 9 de la loi précitée du 27 juillet 1993 est complété par un nouveau paragraphe (4), libellé comme suit:

„(4) L'Etat, représenté par les ministres compétents, peut céder de gré à gré et séparément des terrains situés sur le territoire de la commune de Bettembourg dans l'enceinte des zones d'activités économiques à caractère national „Schéleck“ et „Wolser“. La cession peut se faire au profit de bénéficiaires autres que ceux visés à l'article 1er.“

(2) A l'alinéa 3 de l'article 2 de la loi du 22 février 2004 instaurant un régime d'aide à la protection de l'environnement, à l'utilisation rationnelle de l'énergie et à la production d'énergie de sources renouvelables, les mots „à l'exclusion de la biométhanisation“ sont supprimés.

Dans l'intitulé de l'article 5 de la loi précitée du 22 février 2004, le mot „électrique“ est supprimé.

A l'alinéa premier du même article 5, les mots „en faveur de la production d'électricité“ sont remplacés par „en faveur de la production d'énergie“.

Art. 17.– Durée d'application

Les dispositions de la présente loi sont applicables jusqu'au 31 décembre 2013, à l'exception des articles 1er et 11 à 16.

Art. 18.– Référence à la présente loi

Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes „loi du ... relative au développement économique régional“.

Luxembourg, le 7 mai 2008

Le Rapporteur,
John CASTEGNARO

Le Président,
Alex BODRY